

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

Le Ministre

Le Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale ~~et à la Jeunesse~~,

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris en application de
~~La Commission des monuments historiques entendue;~~
la loi du 11 juillet 1942;

Inventaire supplémentaire.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de DERCE (Vienne)

appartenant à la commune de Dercé

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de DERCE,
propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 Mai 1943.

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

T. S. V. P.

signé
GEORGIN